

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R20-2022-12-15-00008 - Arrêté N°2022/774 du 15/12/2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du [??]CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORTE-TATTONE N° Finess 2B0004246 (3 pages)	Page 4
R20-2022-12-15-00009 - Arrêté N°2022/775 du 15.12.2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du [??]CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 8
R20-2022-12-15-00010 - Arrêté n°2022/776 du 15.12.2023 portant fixation de la garantie de financement HAD du [??]CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 11
R20-2022-12-30-00001 - Arrêté n°ARS/2022/796 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTO-DIALYSE FINESS 2A0003174 (1 page)	Page 14
R20-2022-12-30-00002 - Arrêté n°ARS/2022/797 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATHERINE FINESS 2B0005797 (1 page)	Page 16
R20-2022-12-30-00003 - Arrêté n°ARS/2022/798 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA CLINISUD FINESS 2A0000139 (1 page)	Page 18
R20-2023-01-30-00001 - Arrêté n°ARS/2022/799 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DR FILIPPI FINESS 2B0000079 (1 page)	Page 20
R20-2022-12-30-00004 - Arrêté n°ARS/2022/800 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE FURIANI FINESS 2B0000392 (1 page)	Page 22
R20-2022-12-30-00005 - Arrêté n°ARS/2022/801 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO FINESS 2A0001988 (1 page)	Page 24
R20-2022-12-30-00006 - Arrêté n°ARS/2022/802 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD DE CORSE FINESS 2B0001739 (1 page)	Page 26

R20-2022-12-30-00007 - Arrêté n°ARS/2022/803 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD CENTRE RAOUL FRANCOIS MAYMARD FINESS 2B0003289 (1 page)	Page 28
R20-2022-12-30-00008 - Arrêté n°ARS/2022/804 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE FINESS 2A0000154 (1 page)	Page 30
R20-2022-12-30-00009 - Arrêté n°ARS/2022/805 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE LA RESIDENCE FINESS 2B0000145 (1 page)	Page 32
R20-2022-12-30-00010 - Arrêté n°ARS/2022/806 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE TOGA FINESS 2B0005664 (1 page)	Page 34
R20-2022-12-30-00011 - Arrêté n°ARS/2022/807 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE DE CATERAGGIO FINESS 2B0004584 (1 page)	Page 36
R20-2022-12-30-00012 - Arrêté n°ARS/2022/808 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE ILE ROUSSE FINESS 2B0004212 (1 page)	Page 38

ARS

R20-2022-12-15-00008

Arrêté N°2022/774 du 15/12/2022 portant
fixation du montant pour les activités de MCO
du
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CORTE-TATTONE N° Finess 2B0004246

Arrêté du **15/12/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au titre des soins du mois d'octobre 2022, au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CORTE-TATTONE N° Finess 2B0004246

Arrêté N°2022/774 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORTE-TATTONE N° Finess 2B0004246

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	-1 647 624,20

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	72,32

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	-6,61
Dont séjours	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	-6,61

Article 4 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 110 594,15
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 081 426,67
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	29 167,48
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00009

Arrêté N°2022/775 du 15.12.2022 portant
fixation du montant pour les activités de MCO
du
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté du **15/12/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au titre des soins du mois d'octobre 2022, au
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté N°2022/775 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	129 005,51

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 784,78

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00010

Arrêté n°2022/776 du 15.12.2023 portant fixation
de la garantie de financement HAD du
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté du 15/12/2022

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de HAD au titre des soins du mois d'octobre 2022 au CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté n°2022/776 portant fixation de la garantie de financement HAD du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène;

ANNEXE

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus pour le mois de soins du mois d'octobre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	285,88
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	285,88
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-30-00001

Arrêté n°ARS/2022/796 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au CENTRE D'AUTO-DIALYSE
FINESS 2A0003174

Arrêté n°ARS/2022/796 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTO-DIALYSE FINESS 2A0003174

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTO-DIALYSE est fixé à 4 252 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2022-12-30-00002

Arrêté n°ARS/2022/797 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE
SAINTE CATHERINE FINESS 2B0005797

**Arrêté n°ARS/2022/797 du 31/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE SAINTE
CATHERINE FINESS 2B0005797**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATHERINE est fixé à 5 291 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00003

Arrêté n°ARS/2022/798 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la SA CLINISUD FINESS
2A0000139

Arrêté n°ARS/2022/798 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA CLINISUD FINESS 2A0000139

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA CLINISUD est fixé à 51 908 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-30-00001

Arrêté n°ARS/2022/799 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DR FILIPPI
FINESS 2B0000079

Arrêté n°ARS/2022/799 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DR FILIPPI FINESS 2B0000079

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DR FILIPPI est fixé à 12 386 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00004

Arrêté n°ARS/2022/800 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE
FURIANI FINESS 2B0000392

Arrêté n°ARS/2022/800 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE FURIANI FINESS 2B0000392

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE FURIANI est fixé à 17 793 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00005

Arrêté n°ARS/2022/801 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au HAD AJACCIO ET GRAND
AJACCIO FINESS 2A0001988

Arrêté n°ARS/2022/801 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO FINISS 2A0001988

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO est fixé à 7 682 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00006

Arrêté n°ARS/2022/802 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au HAD DE CORSE FINESS
2B0001739

Arrêté n°ARS/2022/802 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD DE CORSE FINESS 2B0001739

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD DE CORSE est fixé à 10 676 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00007

Arrêté n°ARS/2022/803 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au HAD CENTRE RAOUL
FRANCOIS MAYMARD FINESS 2B0003289

**Arrêté n°ARS/2022/803 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD CENTRE RAOUL FRANCOIS
MAYMARD FINESS 2B0003289**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD CENTRE RAOUL FRANCOIS MAYMARD est fixé à 38 328 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00008

Arrêté n°ARS/2022/804 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SUD DE LA
CORSE FINESS 2A0000154

Arrêté n°ARS/2022/804 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE FINISS 2A0000154

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE est fixé à 30 568 euros.

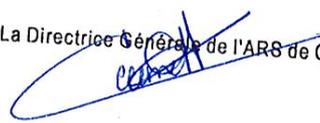
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00009

Arrêté n°ARS/2022/805 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE LA
RESIDENCE FINESS 2B0000145

Arrêté n°ARS/2022/805 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE LA RESIDENCE FINESS 2B0000145

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE LA RESIDENCE est fixé à 50 478 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00010

Arrêté n°ARS/2022/806 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DE TOGA
FINESS 2B0005664

Arrêté n°ARS/2022/806 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE TOGA FINESS 2B0005664

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE TOGA est fixé à 4 319 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2022-12-30-00011

Arrêté n°ARS/2022/807 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE DE
CATERAGGIO FINESS 2B0004584

Arrêté n°ARS/2022/807 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE DE CATERAGGIO FINISS 2B0004584

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE DE CATERAGGIO est fixé à 3 470 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-30-00012

Arrêté n°ARS/2022/808 du 30/12/2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE ILE
ROUSSE FINESS 2B0004212

**Arrêté n°ARS/2022/808 du 30/12/2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE ILE ROUSSE
FINESS 2B0004212**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la UNITE D'AUTODIALYSE ILE ROUSSE est fixé à 2 113 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE